



Normes d'engagement valables dès le 1^{er} juin 2016

I) EMPLOYES

Normes d'engagement selon règlement B 5 15.01, dès l'âge de 18 ans : une annuité par année d'expérience utile au poste occupé jusqu'à concurrence de 22 annuités.

II) AUXILIAIRES

Les normes d'engagement du personnel auxiliaire **sont identiques à celles prévues pour les employés.**

Le prix horaire est indiqué dans la colonne "**Heure sans 13^{ème}**" de l'échelle des traitements de janvier 2016. Le paiement de la part 13^{ème} est déclenché au moment de l'enregistrement de la facture dans la paie.

Pour le personnel âgé de moins de 18 ans les normes suivantes sont applicables :

Classe de fonction		4		5		6		7
Agé de	classe-Niv.	Prix	classe-Niv	Prix	classe-Niv	Prix	classe-Niv	Prix
17 ans et +	classe 4/0 moins 2.--	21,25	classe 5/0 moins 2.--	22,30	Classe 6/0 moins 2.--	23,40	classe 7/0 moins 2.--	24,55
16 ans et +	classe 4/0 moins 3.--	20,25	classe 5/0 moins 3.--	21,30				-
15 ans et +	classe 4/0 moins 4.--	19,25	classe 5/0 moins 4.--	20,30				-



Normes d'engagement valables dès le 1^{er} juin 2016

III) FONCTIONS MEDICALES

Instruction publique / emploi, affaires sociales et santé

Médecin interne

1 ^{ère} année	Classe 20/00	12 ^{ème} année	Classe 20/11
2 ^{ème} année	Classe 20/01	13 ^{ème} année	Classe 20/12
3 ^{ème} année	Classe 20/02	14 ^{ème} année	Classe 20/13
4 ^{ème} année	Classe 20/03	15 ^{ème} année	Classe 20/14
5 ^{ème} année	Classe 20/04	16 ^{ème} année	Classe 20/15
6 ^{ème} année	Classe 20/05	17 ^{ème} année	Classe 20/16
7 ^{ème} année	Classe 20/06	18 ^{ème} année	Classe 20/17
8 ^{ème} année	Classe 20/07	19 ^{ème} année	Classe 20/18
9 ^{ème} année	Classe 20/08	20 ^{ème} année	Classe 20/19
10 ^{ème} année	Classe 20/09	21 ^{ème} année	Classe 20/20
11 ^{ème} année	Classe 20/10	22 ^{ème} année	Classe 20/21
		dès la 23 ^{ème} année	Classe 20/22

Chef de clinique (sans FMH)

1 ^{ère} année	Classe 22/07	9 ^{ème} année	Classe 22/15
2 ^{ème} année	Classe 22/08	10 ^{ème} année	Classe 22/16
3 ^{ème} année	Classe 22/09	11 ^{ème} année	Classe 22/17
4 ^{ème} année	Classe 22/10	12 ^{ème} année	Classe 22/18
5 ^{ème} année	Classe 22/11	13 ^{ème} année	Classe 22/19
6 ^{ème} année	Classe 22/12	14 ^{ème} année	Classe 22/20
7 ^{ème} année	Classe 22/13	15 ^{ème} année	Classe 22/21
8 ^{ème} année	Classe 22/14	dès la 16 ^{ème} année	Classe 22/22

Chef de clinique (avec FMH)

1 ^{ère} année	Classe 24/07	9 ^{ème} année	Classe 24/15
2 ^{ème} année	Classe 24/08	10 ^{ème} année	Classe 24/16
3 ^{ème} année	Classe 24/09	11 ^{ème} année	Classe 24/17
4 ^{ème} année	Classe 24/10	12 ^{ème} année	Classe 24/18
5 ^{ème} année	Classe 24/11	13 ^{ème} année	Classe 24/19
6 ^{ème} année	Classe 24/12	14 ^{ème} année	Classe 24/20
7 ^{ème} année	Classe 24/13	15 ^{ème} année	Classe 24/21
8 ^{ème} année	Classe 24/14	dès la 16 ^{ème} année	Classe 24/22



Normes d'engagement valables dès le 1^{er} juin 2016

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX AUXILIAIRES

Conditions d'engagement

L'auxiliaire peut être engagé pour une **durée déterminée ou indéterminée** aux fins d'assurer des travaux temporaires dans l'administration, mais dans tous les cas, pour une durée maximale de 36 mois.

Contrat

Conformément à l'article 62 du règlement B 5 05.01, tout engagement dont la durée égale ou excède **une semaine** fait l'objet d'une lettre d'engagement.

Aucun paiement de salaire ne sera effectué par l'Office du personnel de l'Etat en l'absence d'une lettre d'engagement et, le cas échéant, d'un relevé d'heures de travail dûment visé par le département.

Salaire

Les normes d'engagement des auxiliaires sont comparables à celles des employés.

Le salaire de l'auxiliaire engagé pour une durée déterminée inférieure à 2 mois est toutefois fixé à l'heure selon le barème établi par l'Office du personnel de l'Etat; pour une durée égale ou supérieure à 2 mois, le salaire est mensualisé.

Vacances

L'auxiliaire a droit à 6 semaines de vacances jusqu'à l'âge de 20 ans révolus et dès l'année des 60 ans.

En cas de travail occasionnel, l'auxiliaire payé au tarif horaire, reçoit **en lieu et place de son droit aux vacances** une indemnité de 10 % en sus de son traitement (12 % jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou dès l'année des 60 ans).

L'indemnité est versée **en fin de chaque mois**.

Congés

Les congés officiels prévus à l'art. 32 du règlement B 5 05.01 doivent également être accordés au personnel auxiliaire sans réduction de traitement. Il en va de même pour le 1^{er} août, ainsi que pour les congés supplémentaires accordés par le Conseil d'Etat en fin d'année.

Empêchement de travailler (maladie, service militaire, etc.)

L'auxiliaire, empêché de travailler sans faute de sa part, a droit au paiement de son salaire lorsqu'il exerce une **activité régulière faisant l'objet d'une rétribution mensuelle (art. 64 B 5 05.01)**.

Un certificat médical peut être exigé dès le 1^{er} jour d'absence.



Normes d'engagement valables dès le 1^{er} juin 2016

Accidents

- **Accidents professionnels** : ce risque est couvert par l'Etat de Genève.

- **Accidents non professionnels** : les personnes occupées **8 heures** ou plus par semaine chez le même employeur, **soit un taux d'activité de 20%**, sont assurées obligatoirement. La prime est entière à la charge du collaborateur.

Les collaborateurs occupés moins de 8 heures par semaine doivent donc s'assurer personnellement contre les accidents non professionnels.

- **Un accident avec ou sans arrêt de travail** doit être annoncé dans les plus brefs délais au service des paies et assurances du personnel (tél. 022/388.54.40), qui se tient à votre disposition pour vous renseigner à ce sujet.

Prévoyance professionnelle

L'auxiliaire est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

La cotisation s'élève à 27% du traitement cotisant dont un tiers à la charge du salarié.

Des conditions particulières s'appliquent à l'auxiliaire engagé par l'Etat de Genève et payé à l'heure. Il sera affilié obligatoirement à la CPEG, dès le **4^{ème} mois**, sur une période d'observation de 12 mois glissants et lorsque le salaire AVS dépasse **Frs. 1'762.50** par mois. Une fois l'affiliation effectuée, les cotisations sont déclenchées uniquement lorsque le seuil mensuel de Frs. 1'762.50 est dépassé.

Ne sera pas affilié, le salarié :

- qui exerce **une activité accessoire** à l'Etat et qui, à titre principal, est déjà assujéti à l'assurance obligatoire ou exerce à titre principal une activité lucrative indépendante;
- qui est âgé de **plus de 65 ans**;
- dont l'activité en Suisse n'a probablement pas de caractère durable et qui bénéficie de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger;

Le salarié âgé de moins de 20 ans révolus n'est assuré, par la CPEG, que pour les risques **d'invalidité et décès**, sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessus. La cotisation CPEG s'élèvera à 3% du traitement cotisant dont 1% à la charge du salarié.

Cas particuliers

Les intérimaires engagés par une entreprise de travail temporaire seront affiliés à une caisse de retraite par leur employeur et non par l'Etat.

Les chômeurs engagés par l'Office cantonal de l'emploi seront affiliés à une institution de prévoyance particulière, en application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.



Normes d'engagement valables dès le 1^{er} juin 2016

Résiliation des rapports de service

Durant la période d'essai, le délai de congé est de 15 jours, pour la fin d'une semaine.

S'il y a un temps d'essai, sa durée doit être mentionnée expressément dans la lettre d'engagement.

IV) APPRENTIS (pour toutes les catégories) traitement brut par mois

1 ^{ère} année	Frs 740.-
2 ^{ème} année	Frs 960.-
3 ^{ème} année	Frs 1'550.-
4 ^{ème} année	Frs 1'820.-

V) STAGES

a) Stages non rémunérés

Trois types de stages ne sont pas rémunérés. Il s'agit :

1. des stages obligatoires ou optionnels effectués par des étudiants de l'Université ou de la HES-SO en vue de l'obtention d'un Bachelor, Master ou Doctorat ;
2. des stages d'observation et de découverte, qui permettent une première approche d'un métier ou d'un domaine professionnel sur le terrain et qui sont clairement définis dans le temps (durée maximum d'un mois) ;
3. des stages durant lesquels l'apprenant n'effectue pas de prestations pour le service, mais collecte des informations ou données, dans le cadre des objectifs qui lui sont fixés par le lieu de formation (objectifs définis par une convention).

b) Stages pré-formation

Classe d'encouragement à la formation professionnelle PO/centre de transition professionnelle Fr. 370.- (stage à 50%)

Stages pré-formation pour rentrer dans les HES:

- HEdS (Haute école de santé) les trois premiers mois : Fr. 600.-
 - HEG (Haute école de gestion- information documentaire) à partir du 4^{ème} mois : Fr. 850.-
 - HETS (Haute école de travail social) Fr. 850.-
-



Normes d'engagement valables dès le 1^{er} juin 2016

HEPIA (Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture) et HEG (informatique de gestion)	Fr. 500.- (découverte) Fr. 600.- (implication dans projet)
---	---

Formation commerciale pour porteurs de maturité (FCPM)	Fr. 1'820.-
Maturité professionnelle commerciale (nouveau cursus déployé dès 2013)	Fr. 1'550.-

c) Stages en cours de formation

Maturités spécialisées (Ecole de Culture Générale)	les trois premiers mois : Fr. 600.- à partir du quatrième mois : Fr. 850.-
--	---

<u>Formation professionnelle :</u>	
Ambulanciers	Fr. 400.-/ mois durant la 3 ^{ème} année de formation
Technicien en analyses biomédicales (niveau ES école supérieure)	Fr. 400.-/ mois durant la 3 ^{ème} année de formation
Podologue (niveau ES)	Fr. 400.-/ mois durant la 3 ^{ème} année de formation
Hygiéniste dentaire (niveau ES)	Fr. 400.-/ mois durant la 3 ^{ème} année de formation (à la charge du DIP)
Assistant de médecin ¹	2 ^{ème} année : Fr. 500.-/ mois durant le stage (à la charge du cabinet médical d'accueil)
Educateur de l'enfance (niveau ES)	3 ^{ème} année : rémunération de Fr. 5'000.- net pour 800 heures

¹ La formation de l'école d'assistant de médecin permet d'obtenir une double certification :
- le certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant médical selon l'ordonnance sur la formation professionnelle d'assistant-e médical-e du 8 juillet 2009 du Département fédéral de l'Economie publique (excepté les branches de culture générale)
- le diplôme d'assistant de médecin, de niveau tertiaire non universitaire, délivré par le DIP et contresigné par l'Association des médecins du canton de Genève, selon les dispositions réglementaires du CFPS et de l'école.



Normes d'engagement valables dès le 1^{er} juin 2016

Informatique ESIG	
- Informaticien de gestion HES	Fr. 1'550.-
- Concepteur WEB	Frs. 960.-
- Informaticien de gestion ES – 4 ^{ème} semestre (HESIG)	Frs. 910.- (stage à 50%)
<hr/>	
HETS (Haute école de travail social) : Formation en travail social	
Formation pratique 1 (au 3 ^{ème} semestre de formation)	Fr. 850.- (externat) Fr. 930.- (internat)
Formation pratique 2 (au 6 ^{ème} semestre de formation)	Fr. 1'250.- (externat) Fr. 1'360.- (internat)
<hr/>	
HETS : thérapeute en psychomotricité	
1 ^{ère} / 2 ^{ème} année (observation)	non rémunéré
3 ^{ème} année	Frs. 500.- (stage à 40%)
<hr/>	
Information documentaire 4 ^{ème} semestre (HEG)	Fr. 1'550.-
<hr/>	
Universitaire (mémoire portant sur un travail concret utile au service avec l'appui d'un professeur) Bachelor - Master	Fr. 1'550.-
<hr/>	
Information documentaire (Uni/lettre/HEG) Diplôme de formation continue en information documentaire (CESID)	Fr. 1'820.-
<hr/>	
d) <u>Stages post-diplôme</u>	
Stage Maîtrise universitaire en sciences de l'éducation - formation des adultes	Fr. 1'820.-
<hr/>	
Logopédiste - stagiaire	Fr. 1'820.-
<hr/>	
Psychologue - stagiaire	Fr. 1'820.-
<hr/>	
Avocat - stagiaire	Fr. 2'500.- (1 ^{ère} année) Fr. 3'000.- (2 ^{ème} année)
<hr/>	
Ayant réussi l'examen (fin d'ECAV)	Fr. 3'500.-
<hr/>	
Formation post-grade (doctorat)	Fr. 1'820.-
<hr/>	
Médecin - stagiaire 6 ^{ème} année (formation post-grade)	Fr. 1'000.-